

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le **13 JUIN 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JMD

12 rue Montaigne

Z A Les Trois Mares CS 71005

97430 Le Tampon

Références : SPREI/UDEC/SD/710073/2023-0782

Code AIOT : 0007100773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement JMD implanté 12, rue Montaigne Z A Les Trois Mares CS 71005 97831 Le Tampon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JMD
- 12, rue Montaigne Z A Les Trois Mares CS 71005 97831 Le Tampon
- Code AIOT : 0007100773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

JMD est spécialisé depuis 25 ans dans la fourniture de divers types de produits en aluminium : portes, fenêtres, coulissants, volets roulants, fenêtres et portes à frappe, pergolas, garde-corps, jalouises, volets battants, brise-soleil.

Une partie des profils aluminium reçus font l'objet d'un traitement de surface par trempage, d'un poudrage puis d'un séchage dans deux fours successifs.

Le four de décapage sert au nettoyage des balancelles fixant les profils et accessoires pendant le thermolaquage.

Le site dispose d'une station d'épuration interne et d'une station de déminéralisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets aqueux : valeurs limites, autosurveillance, autorisation de rejet, transmission GIDAF
- rejet spécifique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/03/2023, article R. 511-9	/	Sans objet
4	autosurveillance des rejets aqueux – respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.9	/	Sans objet
5	Substances dangereuses – valeurs limites	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33-II	/	Sans objet
6	autosurveillance des rejets aqueux – fréquence – arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	/	Sans objet
7	Transmission Gidaf	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	/	Sans objet
9	consommation spécifique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	/	Sans objet
10	convention de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation d'eau – suivi et respect des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.7	/	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection met en évidence la nécessité pour l'exploitant de structurer le suivi de son site sur la base des nouvelles dispositions applicables aux installations issues de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Le site a été autorisé par arrêté préfectoral n°2015-153 du 4 février 2015. Il était classé sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 1111-2 (substances très toxiques), 2566-1 (four de décapage), 2565-2 (traitement de surface) et 2940-3 (peinture avec mise en œuvre de poudres à base de résines organiques).

Les décrets 2014-285 du 03/03/14, 2019-292 du 09/04/19 et 2020-559 et 2020-8281 sont venus modifier respectivement les rubriques 1111, 2565 et 2940.

L'exploitant a déclaré que les installations n'ont pas évolué depuis la dernière visite (à l'exception d'une légère baisse de la consommation de peinture).

Le site reste donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 2566. Il relève également désormais du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565-2 et 2940-3.

A ce titre les dispositions suivantes sont applicables (en complément de celles de l'arrêté préfectoral) :

- articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 ;
- articles 3.1 à 3.4, 4.1, 4.14, 4.15, 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 5.9, 5.10, 6.1, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

Pour ce qui concerne le stockage de substances dangereuses, d'après les Fiches de Données Sécurité (FDS) et l'inventaire fournis par l'exploitant, seul le stockage de Surtec 477f est susceptible de relever des rubriques 4120, 4130 ou 4140 (Toxicité aigüe de catégorie 2 et 3). Toutefois, la quantité de liquide stockée (140 kg) est inférieure au seuil déclaratif de 1 tonne.

En conclusion, il ressort des éléments ci-dessus que le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2566 et à enregistrement au titre des rubriques 2565-2 et 2940-3.

Il est à noter que du charbon actif est utilisé pour le traitement des bains usés. Une quantité de 2 625 kg est stockée sur site. Le charbon actif est identifié dans le tableau de suivi de l'exploitant comme étant facilement inflammable. Dans ce cas, il relève potentiellement de la rubrique 1450 dont le seuil d'autorisation est de 1 tonne. Cependant, la FDS du charbon actif utilisé n'indique aucune mention de dangers. **Sous 15 jours, l'exploitant met en cohérence son inventaire des substances dangereuses stockées avec les FDS des produits, notamment pour le charbon actif. Il transmet les justificatifs à l'inspection.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau – suivi et respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.1.1								
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la Lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :								
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Origine de la ressource</th><th colspan="2">Débit maximal</th></tr><tr><th>Horaire (m³/h)</th><th>Journalier (m³/j)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau public</td><td>2</td><td>14</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Débit maximal		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Réseau public	2	14
Origine de la ressource		Débit maximal						
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)						
Réseau public	2	14						
Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.								
Constats : Les débits sont relevés quotidiennement et portés sur un registre informatisé. L'exploitant a transmis les fichiers de suivi faisant apparaître les volumes injectés donc l'eau consommée. Pour les années 2021 et 2022, la consommation journalière maximale enregistrée est de 12 m ³ /j et la consommation moyenne est de 2,2 m ³ /j.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 3 : Effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'effluents rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température : 30 °C pH : compris entre 6,5 et 9 Débit maximum sur 24h : 10 m ³ /j Débit maximum instantané : 2 m ³ /h
Constats : L'exploitant a transmis les fichiers de suivi faisant apparaître les volumes rejetés. Pour les années 2021 et 2022, le volume journalier maximal enregistré est de 9 m ³ /j et le volume moyen de 2,2 m ³ /j. Les suivis du débit horaire, du pH et de la température n'ont pas été consultés lors de la présente inspection.
Observations : Les installations de traitement de surface ne fonctionnent que périodiquement, l'exploitation de la station d'épuration interne doit s'adapter à cette baisse d'activités. L'exploitant souhaite réduire la fréquence de ses rejets (qui sont déjà ponctuels). Cette modification doit être réalisée en accord avec la collectivité en charge de l'assainissement collectif puisque la station d'épuration interne rejette au réseau collectif (voir point de contrôle n°10). Puis elle devra être portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des valeurs limites de rejet fixées par arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.9																											
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites des rejets aqueux																											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																											
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration (mg/l)</th> <th>Flux (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>DB05</td> <td>100</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Aluminium et ses composés</td> <td>5</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Fluor et ses composés</td> <td>15</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Titane</td> <td>5</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>150</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>5</td> <td>0,10</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	MES	30	1	DB05	100	1	DCO	300	3	Aluminium et ses composés	5	0,05	Fluor et ses composés	15	0,15	Titane	5	1	Azote global	150	50	Hydrocarbures totaux	5	0,10
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)																									
MES	30	1																									
DB05	100	1																									
DCO	300	3																									
Aluminium et ses composés	5	0,05																									
Fluor et ses composés	15	0,15																									
Titane	5	1																									
Azote global	150	50																									
Hydrocarbures totaux	5	0,10																									
Constats : L'exploitant a transmis les rapports : <ul style="list-style-type: none"> — Microlab du 01/02/2022, prélèvement réalisé par l'exploitant le 14/01/2022 ; — Microlab du 22/04/2022, prélèvement réalisé par l'exploitant le 05/04/2022, non-conformité sur le paramètre fluor ; — Microlab du 30/08/2022, prélèvement réalisé par l'exploitant le 28/07/2022, non-conformité sur le paramètre fluor ; — Microlab du 25/10/2022, prélèvement réalisé par l'exploitant le 21/10/2022, non-conformité sur les paramètres aluminium et fluor ; — Microlab du 12/05/2023, prélèvement réalisé par l'exploitant le 24/03/2023, non-conformité sur le paramètre fluor. <p>Toutefois, l'échantillonnage est ponctuel donc non représentatif et n'est pas réalisé sous accréditation. L'exploitant met en place l'autosurveillance mentionnée au point de contrôle n°6 et transmet sous 3 mois les résultats des premiers contrôles à l'inspection. Si des dépassements sur les valeurs limites sont de nouveau observés, l'exploitant transmet sous 4 mois, à compter de la date de réception du présent rapport, un plan d'actions correctives permettant de garantir le respect des valeurs limites.</p> <p>De plus, les flux ne sont pas calculés. Dès la prochaine analyse des rejets aqueux, l'exploitant intègre dans son suivi le calcul des flux, sur la base du volume rejeté le jour du prélèvement, pour chacun des paramètres.</p>																											
Type de suites proposées : Susceptible de suites																											
Proposition de suites : Sans objet																											

N° 5 : Valeurs limites applicables – arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33-III					
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.					
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.					
Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.					
Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.					
Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.					
Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excéderont pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.					
1. Polluants spécifiques du secteur d'activité					
Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :					
	Nº CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiation Pour tous les autres cas	
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer	7439-89-6	393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l 0,25 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas	
Cyanures totaux		1390	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations	

2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique			
	Nº CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-

Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au-delà de 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au-delà de 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au-delà de 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au-delà de 1g/j
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au-delà de 1g/j
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au-delà de 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au-delà de 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au-delà de 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1285	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au-delà de 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au-delà de 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au-delà de 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au-delà de 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

Polluants spécifiques de l'état écologique			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, beryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.

3. Autres polluants

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3)

Constats :

L'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 est venu actualiser les valeurs limites et les fréquences d'autosurveillance.

Les valeurs limites applicables à l'établissement sont les valeurs limites les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

1) Macropolluants

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent désormais sur les paramètres

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	30	1
DB05	100	1
DCO	300	3
Aluminium et ses composés	5	0,05
Fluor et ses composés	15	0,15
Titane	5	1
Azote global	150	50
Hydrocarbures totaux	5	0,10
AOX	5	/

2) Substances dangereuses

La campagne initiale de Recherche des Substances Dangereuses dans l'eau RSDE menée en 2012 (rapport CAE du 04/06/2013) a abouti à l'absence de mise en place d'une surveillance pérenne pour les deux raisons suivantes :

- les flux journaliers moyens de substances rencontrées étaient tous inférieurs aux flux de la colonne A de l'annexe 2 de la note RSDE du 27/04/2011 ;
- le rejet des effluents se fait en station d'épuration collective et non au milieu naturel.

De plus, elle a conduit à la prescription de la suppression des nonylphénols, choroalcanes C10-C13, hexachlorobenzène, antracène, cadmium, mercure et tributylétain à l'horizon 2021 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2014.

Depuis l'arrêté du 9 avril 2019 sus-mentionné est venu actualiser la liste des substances dangereuses à surveiller, les valeurs limites et les fréquences d'autosurveillance.

En comparant les concentrations et flux issus de la campagne initiale RSDE, il apparaît que des valeurs limites sont désormais applicables pour le paramètre nonylphénols. De plus, l'anthracène, substance dangereuse prioritaire a été détectée lors de la campagne RSDE. Ces deux substances dangereuses prioritaires sont donc à suivre.

De plus, au regard des produits employés sur le site et de l'alliage d'aluminium utilisé (composé d'aluminium et en moindre proportion de manganèse, de silicium et de fer), les paramètres titane, aluminium, manganèse, silicium et fer sont à considérer comme représentatifs de l'activité.

En conclusion, les valeurs limites applicables aux effluents de sortie de station d'épuration interne

pour les substances dangereuses sus-mentionnées sont :

Paramètre	Concentration
Nonylphénols	25 µg/l
Anthracène	25 µg/l
Aluminium et composés	5 mg/l
Titane	5 mg/l
Fer	5 mg/l

N.B. : Pour le manganèse et le silicium, aucun valeur limite n'est retenue en l'absence de dégradation connue du milieu récepteur (exutoire STEP de Pierrefonds, FRLC105, bon état chimique en 2019) sur ces paramètres.

Les paramètres à suivre et valeurs limites associées sont donc ceux mentionnés ci-dessus. En l'absence d'indication quant aux flux générés par l'activité pour ces composés, **ils sont à intégrer à la surveillance trimestrielle pour les métaux. Voir point de contrôle n°6 pour les nonylphénols et l'anthracène.**

A l'exception du fer, ces composés ont été suivis lors de l'analyse qui a fait l'objet du rapport Microlab du 30/08/2022 (prélèvement du 28/07/2022). Les valeurs limites en fluor et aluminium sont dépassées. Le reste des paramètres est conforme.

Toutefois, l'échantillonnage est ponctuel donc non représentatif et n'est pas réalisé sous accréditation. L'exploitant met en place l'autosurveillance mentionnée point de contrôle n°6 et transmet sous 3 mois les résultats des premiers contrôles à l'inspection. Si des dépassements sur les valeurs limites sont de nouveau observés, l'exploitant transmet sous 4 mois, à compter de la date de réception du présent rapport, un plan d'actions correctives permettant de garantir le respect des valeurs limites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : autosurveillance des rejets aqueux – fréquence – arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...)

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. (...)

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci

et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	Fréquence	Seuil de flux
Chloroforme (trichlorométhane)	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance visée au 2 du III de l'article 33	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle	2 g/j

(...)

Constats : Le rejet de la station d'épuration interne n'est pas continu.

Il n'existe pas d'enregistrement en continu du pH et du débit. L'exploitant procède à un relevé ponctuel. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un registre informatique.

L'exploitant indique qu'une alarme sonore se déclenche lorsque le pH est non conforme. Ce dispositif n'a pas été testé lors de la présente inspection.

L'exploitant a transmis les rapports :

- Microlab du 01/02/2022, prélèvement réalisé par l'exploitant le 14/01/2022 ;
- Microlab du 22/04/2022, prélèvement réalisé par l'exploitant le 05/04/2022 ;
- Microlab du 30/08/2022, prélèvement réalisé par l'exploitant le 28/07/2022 ;
- Microlab du 25/10/2022, prélèvement réalisé par l'exploitant le 21/10/2022 ;
- Microlab du 12/05/2023, prélèvement réalisé par l'exploitant le 24/03/2023.

La fréquence d'analyse trimestrielle par un organisme tiers est respectée.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon ponctuel prélevé par JMD. L'échantillon n'est donc pas prélevé sous accréditation avec asservissement au débit ou au temps. Sa représentativité n'est donc pas garantie.

Pour les campagnes d'analyses à venir, l'exploitant fait appel à un prestataire accrédité pour le prélèvement asservi au débit ou au temps. Il transmet les justificatifs sous 15 jours. Les paramètres suivis doivent intégrer l'ensemble des paramètres vus au point de contrôle n°5.

En outre, des valeurs limites sont désormais applicables pour les paramètres nonylphénols et anthracène. En effet, ces substances dangereuses prioritaires ont été détectées lors de la campagne RSDE. Dans la mesure où des valeurs limites s'imposent pour ces paramètres au rejet de l'établissement, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions.

L'exploitant propose dans un délai de 15 jours une fréquence de surveillance pour les paramètres

nonylphénols et anthracène.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Transmission Gidaf

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des données d'autosurveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats : A ce jour, l'exploitant ne transmet aucune donnée d'autosurveillance via Gidaf. Il n'a pas connaissance de cet outil. L'inspection a procédé à l'actualisation du cadre Gidaf ainsi qu'à l'ajout de droit pour que l'enregistrement des résultats trimestriels de surveillance des rejets aqueux puissent être réalisé.

L'exploitant procède à la transmission des prochains résultats d'analyses des rejets de sa station d'épuration interne via Gidaf et veille au respect de la fréquence de transmission (trimestrielle).

Observations : La saisie dans Gidaf peut être effectuée par le prestataire réalisant les analyses mais devra obligatoirement être validée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : — un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; — deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.
Constats : D'après les Fiches de Données Sécurité et le tableau d'état des stocks transmis par l'exploitant seul le Surtec 477f entre dans la liste des substances visées. 140 kg sont stockés sur site. L'exploitant n'a donc pas à réaliser la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : rejet spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, respect de la valeur limite de consommation spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible. Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : — les eaux de rinçage ; — les vidanges de cuves de rinçage ; — les élauts, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; — les vidanges des cuves de traitement ; — les eaux de lavage des sols ; — les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : — les eaux de refroidissement ; — les eaux pluviales ; — les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ; — les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne

déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. – Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. (...)

Constats :

D'après le fichier de suivi de l'exploitant, la consommation spécifique a varié :

— en 2021 : entre 0 et 44,5 L/m² de surface traitée avec une moyenne de 11,4 L/m²

— en 2022 : entre 0 et 44,5 L/m² de surface traitée avec une moyenne de 8,9 L/m²

Au regard des variations enregistrées, il semble que la fréquence et les modalités de calcul de la consommation spécifique ne soient pas adaptées.

L'exploitant propose sous 15 jours de nouvelles modalités de calcul sur la base des dispositions de l'article 55 de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 reprises ci-dessus.

Observations : L'arrêté du 20 avril 2023 est venu modifier les textes applicables aux installations de traitement de surface soumises à autorisation et enregistrement. Il a notamment introduit la notion de "rejet spécifique" qui vient remplacer la "consommation spécifique".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...)

Il. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

(...)

Constats : JMD n'a pas été en mesure de présenter une autorisation ni une convention de déversement dans le réseau public communal. L'exploitant transmet sous 15 jours ces documents ou tout justificatif d'engagement d'une régularisation avec la CASUD.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet